

Département de l'AIN

Commune de

SAINTE-OLIVE



10

**ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT**

URBANISME **BIO
INSIGHT**



34, Rue Georges Plasse
42300 ROANNE

Tel. : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

Plan Local d'Urbanisme



REVISION DU POS ELABORATION DU PLU

Mise en révision du POS le 23 Octobre 2008
Arrêt du projet de PLU en Conseil Municipal le 27
Mai 2014
Approbation du PLU en Conseil Municipal le 25 Juin
2015

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal en date du 25 Juin 2015

REVISIONS ET MODIFICATIONS

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

AGE

Aménagement Géologie

Environnement

Conseil et assistance technique

DEPARTEMENT DE L'AIN

Commune de
SAINTE OLIVE

Zonage d'assainissement

Mars 2007

A.G.E Aménagement Géologie Environnement S.A.R.L au capital de 7622,45 € SIRET 418 458 477 00035 – APE742C Bureau : 1, Avenue du Châter 69340 Francheville Tél/Fax : 04 78 34 97 35 – Port : 06 77 00 73 83 Siège social : Chemin de Taffignon 69630 Chaponost	N° d'affaire	Date	Indice
	00319		
		29 mars 2007	1

SOMMAIRE

1. Préambule.....	1
1.1 Cadre réglementaire.....	1
1.2 Définition et objectifs du zonage d'assainissement	2
2. Etude préalable au zonage d'assainissement	3
2.1 Situation actuelle.....	3
2.1.1 Rappel des objectifs.....	3
2.1.2 Présentation de la commune	3
2.1.3 Assainissement.....	6
2.1.4 Le milieu naturel.....	7
3. Choix de la commune	10
3.1 Zonage eaux usées.....	10
3.1.1 Eléments de choix.....	10
3.1.2 Filières d'assainissement autonome préconisées	10
4. ANNEXES.....	12
4.1 Annexe 1 : Schémas des filières d'assainissement autonome de type « fosse toutes eaux + filtre à sable non drainé » et « fosse toutes eaux + lit à massif de zéolithe »	12
4.2 Annexe 2 : Extrait de l'arrêté du 6 mai 1996.....	15

1. PREAMBULE

1.1 Cadre réglementaire

Il y a une vingtaine d'années, l'assainissement autonome apparaissait comme étant appelé à disparaître. On ne raisonnait alors que « réseau d'assainissement » et « station d'épuration ».

On pensait que l'idéal était que chaque habitation soit raccordée au réseau qui assurerait la collecte et permettrait le traitement intégral des eaux usées.

L'assainissement autonome ou individuel n'a pas pour autant disparu. Le raccordement aux réseaux de collecte des eaux usées est parfois techniquement difficile. Il est souvent, en milieu rural, économiquement peu rationnel (habitat dispersé et/ou petits hameaux isolés).

La conscience qu'une solution autonome peut s'avérer tout aussi efficace qu'une solution « raccordement au réseau » a redonné ses lettres de noblesse à l'assainissement individuel. Il lui manquait un cadre légal, que lui ont apporté la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et ses textes d'application.

L'assainissement autonome est désormais non seulement autorisé, mais recommandé dans certains cas, et encadré.

Les installations autonomes ne peuvent désormais fonctionner sans dommage pour l'environnement que si les dispositifs sont conçus et entretenus de manière adéquate. Cela impose de soumettre les installations individuelles à une surveillance qui incombe à la collectivité.

La loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 donne ainsi des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif.

L'article 35 de la loi sur l'Eau n°92-3 présente ainsi les obligations des communes en matière d'assainissement :

Art.35-I (extrait). « Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif ».

Art.35-II. Ces prestations doivent « en tout état de cause être assurées sur la totalité du territoire français » à partir du 1^{er} Janvier 2006.

Art.35-III. « Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- ✓ Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- ✓ Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

1.2 Définition et objectifs du zonage d'assainissement

L'étude préalable au zonage d'assainissement est une étude préalable d'aide à la décision. Elle a pour objectif de proposer à la commune les solutions techniques les mieux adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées d'origine domestique, éventuellement pluviale, en intégrant les aspects économiques et la protection de l'environnement.

Le zonage permet de déterminer les modes d'assainissement applicables sur les secteurs déjà urbanisés et les secteurs ouverts à l'urbanisation. Il permet en particulier de déterminer la constructibilité des parcelles au regard des règles d'assainissement.

Les zones délimitées doivent être annexées aux documents d'urbanisme de la commune afin que les prescriptions issues du zonage soient opposables non seulement aux communes, mais aux tiers. Elles servent à la protection des habitants contre les risques liés à l'insalubrité et créent donc des servitudes administratives s'imposant aux constructeurs.

Notons que l'analyse de l'aptitude des sols à l'épuration présentée dans l'étude de zonage ne dispense pas le propriétaire de réaliser les mesures nécessaires à la définition de la filière d'assainissement non collectif adaptée lors de la construction de nouvelles habitations ou lors de la mise en place d'un assainissement non collectif.

2. ETUDE PREALABLE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'étude préalable au zonage d'assainissement de la commune de Sainte-Olive est réalisée par la société A.G.E Aménagement Géologie Environnement.

Cette étude se déroule en 3 phases :

Phase 1 : Analyse de l'existant.

Phase 2 : Etude de faisabilité de l'assainissement autonome.

Phase 3 : Etude des scénarios d'assainissement.

Le choix du zonage d'assainissement est réalisé par la commune de Sainte-Olive.

2.1 Situation actuelle

2.1.1 RAPPEL DES OBJECTIFS

L'analyse de la situation existante a pour objectif de procéder à une caractérisation globale de la collectivité en fonction des données qu'elle a fournies et qui sont recherchées par le bureau d'études. Elle correspond à une synthèse de la situation existante à partir des éléments techniques nécessaires à l'appréhension du problème de l'assainissement sur la commune.

2.1.2 PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1.2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Sainte-Olive s'étend sur 739 hectares à une cinquantaine de kilomètres au Nord de Lyon. Elle appartient au plateau de la Dombes, dans le département de l'Ain, et se situe à 30 kilomètres au Sud-Ouest de Bourg en Bresse et 8 kilomètres à l'Ouest de Villard les Dombes.

Le territoire communal est desservi par deux axes principaux, perpendiculaires : la Route Départementale n°82 de direction Nord-Sud et la Route Départementale n°70 de direction Est-Ouest. Le village est bâti sur un petit mamelon dominant faiblement le plateau dombiste, à une altitude de l'ordre de +300 mètres NGF.

Le territoire communal de Sainte-Olive est limitrophe avec les communes suivantes :

- ❖ Saint-Trivier sur Moignans au Nord,
- ❖ Bouligneux et Lapeyrouse à l'Est,
- ❖ Ambérieu en Dombes au Sud,
- ❖ Villeneuve à l'Ouest.

La commune de Sainte-Olive appartenant à la région des étangs, elle en compte une douzaine sur son territoire. Elle n'est sillonnée par aucun cours d'eau.

2.1.2.2 REPARTITION DE L'HABITAT

La commune de Sainte-Olive ne possède pas de « pôle » urbain aggloméré. Elle présente un habitat se distribuant sur le territoire communal de manière relativement diffuse avec :

- La partie bourg qui ne se présente pas comme un véritable « centre village » mais plutôt comme un hameau au bâti lâche comprenant l'église et la mairie, développé en linéaire le long de la RD70.
- Des groupes d'habitations répartis sur le reste du territoire communal :
 - La Zone d'Activité du Clos du Thou regroupant 10 lots au Sud du village,
 - Le Champ de la Grange et la Grange du Bois au Sud,
 - La Croix, les Carrones, les Mûres, le Pommet et le Carré à l'Est.

2.1.2.3 URBANISME ET OCCUPATION DES SOLS

La commune de Sainte-Olive est équipée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 25 mai 1993, modifié au mois de juillet 1999.

Le zonage urbanistique de la commune de Sainte-Olive présente un ensemble de zones à vocation d'accueillir :

- De l'habitat (Zone UB)
- Des activités artisanales, industrielles, commerciales ou de service (Zone UX),
- Des habitations aussi bien que des commerces, des services et activités non nuisantes (urbanisation dès à présent : 1NA, urbanisation future à long terme : 2NA).

Les zones UB, UX, 1 NA et 2NA représentent environ 7% de la superficie communale. Elles se regroupent dans la partie centrale du territoire communal, à la périphérie de l'église. L'urbanisation y est actuellement totalement achevée. La commune n'envisage, à court ou moyen terme, aucune évolution de l'urbanisation pouvant engendrer de nouvelles constructions.

Aucune nouvelle habitation n'est donc actuellement prévue, à court ou moyen terme sur le territoire communal de Sainte-Olive

Le reste du territoire de Sainte-Olive est en zone NC pour 93% de la surface totale, et en zone ND pour 5%.

2.1.2.4 DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA COMMUNE

2.1.2.4.1 Démographie

Au 8 mars 1999, Sainte-Olive compte 253 habitants (127 hommes et 126 femmes), soit une densité de 34 habitants au km². La population est en forte hausse par rapport au recensement précédent. En neuf ans, depuis 1990, la commune a gagné 57 habitants. En vingt-quatre ans, depuis 1975, la commune a gagné 138 habitants.

2.1.2.4.2 Population active

Parmi les 253 habitants de la commune (RGP 1999), 149 personnes sont actives. Au moment du recensement, 10 de ces actifs cherchent un emploi et 139 travaillent. Une petite minorité de ces actifs exerce dans la commune. 123 personnes, soit près de 49% de la population active, vont travailler en dehors.

2.1.2.4.3 Habitat

La commune comprend, au Recensement Général de la Population de 1999, 103 logements, dont 87 résidences principales (soit une forte proportion : 84,5%) et 12 résidences secondaires ou occasionnelles (12%). Le parc est ancien : 56 logements seulement ont été construits après la dernière guerre, soit une proportion de 54,4%. La quasi-totalité des résidences principales est constituée de maisons individuelles (94,3%) et la grande majorité des habitants de la commune est propriétaire de son logement : 85% des ménages.

2.1.2.4.4 Activités

Avec 93% du territoire communal en zone NC, Sainte-Olive a une forte vocation agricole.

La commune compte par ailleurs différentes activités artisanales et commerciales :

- 1 restaurant (100 couverts environ),
- 1 boucher,

Sur la zone artisanale « Le Clos du Thou » :

- 1 boulanger
- paysagistes,
- 1 torréfacteur,
- 1 menuisier,
- 1 ferrailleur (tri ferraille et gravats),
- 1 plombier,
- carreleurs.

Il n'existe pas, sur la commune de Sainte-Olive, d'activité susceptible de générer des rejets particuliers, autre que domestiques, tant au regard des volumes produits que de la pollution.

2.1.3 ASSAINISSEMENT

La commune ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif d'eaux usées.

Chaque foyer dispose d'un assainissement non collectif.

A l'heure actuelle, soit en mars 2007, le nombre total de foyers équipés d'une installation d'assainissement non collectif est de 117. La commune a engagé, en 1992, un programme de réhabilitation de l'ensemble de ses installations. Ce programme a fait de Sainte-Olive une commune «pilote» dans le domaine de la réhabilitation de l'assainissement autonome. Ce programme s'est achevé en 2002.

Il prévoyait une aide de 80% du montant total des travaux de réhabilitation pour chaque installation, aide provenant de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse et du Conseil Général de l'Ain.

**De ce fait, la commune ne souhaite pas s'engager dans une démarche
d'assainissement collectif.**

Dans le cadre de ce programme, 84 installations ont été réhabilitées. Les 33 restantes n'ont pas fait l'objet de travaux du fait du refus de leurs propriétaires.

Une étude d'aptitude à l'assainissement autonome a été réalisée par « Organisation et Environnement ». Cette étude préconise sur l'ensemble du territoire de la commune la mise en place de la filière de type « fosse toutes eaux + filtre à sable drainé ». En effet les sols de la commune de Sainte-Olive correspondent de manière homogène à des terrains argileux de perméabilité médiocre, hydromorphes, ne permettant pas l'épandage souterrain.

Compte-tenu des conclusions de la société « Organisation et environnement » en matière de faisabilité de l'assainissement autonome sur la commune de Sainte-Olive, les réhabilitations engagées depuis 1992 correspondent à la mise en place de la filière de type :

⇒ « Fosse toutes eaux + filtre à sable drainé »

Ou

⇒ « Fosse toutes eaux + lit à massif de zéolithe »

Parmi les 84 installations réhabilitées, environ 10 présentent des dysfonctionnements principalement liés au colmatage des filtres.

Pour les 33 installations non renouvelées, le rejet des eaux usées domestiques est réalisé dans le milieu hydraulique superficiel (fossés la plupart du temps) après prétraitement par une fosse toutes eaux ou fosse septique (avec ou sans bac dégraisseur pour les eaux ménagères).

2.1.4 LE MILIEU NATUREL

2.1.4.1 CONTEXTE GEOLOGIQUE

L'examen de la carte géologique du secteur (feuille de Villefranche Saône au 1/50 000^{ème}, BRGM 1973) constitue une approche de la nature des terrains en présence.

La carte géologique de Villefranche montre que Le territoire de la commune de Sainte-Olive appartient au plateau de la Dombes.

La Dombes s'étend sur le quart S-W du département de l'Ain, limitée au Nord par la Bresse. Cette région correspond à un vaste plateau d'altitude voisine de 300 m, dominant les fleuves actuels par une côtière abrupte (Ain, Saône, Rhône). Sa surface est d'une remarquable régularité car sa structure est homogène : terrains tertiaires horizontaux recouverts par un manteau morainique. A l'Ouest et au Sud-Ouest, ces argiles glaciaires sont recouvertes par un loess (dépôt très fin d'origine éolienne de nature périglaciaire) décalcifié. **Le territoire communal de Sainte-Olive correspond de manière très homogène à un affleurement de ces limons de la Dombes.** Ce sont des limons jaunes ocré, plus moins argileux, dont l'épaisseur, variable, atteint au maximum 3 à 4 mètres.

2.1.4.1.1 Ressource en eau

La commune de Sainte-Olive ne possède pas de captage pour l'alimentation en eau potable. C'est le Syndicat Dombes/Saône qui gère l'alimentation eau potable de la commune. Celle-ci est alimentée par un puits situé à Monthieux, soit à une dizaine de kilomètres.

2.1.4.2 HYDROLOGIE

Aucun cours d'eau ne traverse le territoire de la commune. La douzaine d'étangs que l'on y trouve se remplit avec les eaux météoriques.

2.1.4.3 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

La zone d'étude se situe dans le Bassin Rhône Méditerranée Corse qui a fait l'objet d'un SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux), dont les travaux d'élaboration ont été engagés en 1992. Le SDAGE RMC a été adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996.

Le SDAGE, élaboré en application de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, a pour ambition, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement social et économique durable. Il représente le cadre de référence pour la politique de l'eau dans le bassin pour les 10 ou 15 ans à venir.

Le SDAGE RMC a divisé l'ensemble du bassin en 29 territoires correspondant à des sous-bassins. Le secteur de Sainte-Olive appartient au territoire des AFFLUENTS RIVE GAUCHE DE LA SAÔNE DU DOUBS AU RHÔNE.

Les paramètres généraux de sensibilité mis en évidence par le SDAGE sur ce secteur sont les suivants :

Cette zone appartient aux **Zones vulnérables au titre de la directive CEE « nitrates » du 12 décembre 1991** qui impose en leurs seins la mise en place de programmes d'actions pour limiter les apports en nitrates dans les milieux récepteurs.

Les nappes du secteur, atteintes par les nitrates, nécessitent, au minimum, une stabilisation de la qualité de leurs eaux. Une recherche de l'amélioration de cette qualité, dans des proportions à définir par la mise en place de mesures de restauration et de suivi, doit être instaurée, vu l'intérêt de ces nappes pour l'alimentation en eau potable.

Le secteur étudié appartient à la Dombes, classée en **Sous-bassin prioritaire pour une amélioration de la gestion quantitative**. Au sein de ce classement qui concerne les sous-bassins de rivières, le SDAGE distingue la Dombes comme un cas particulier pour lequel « il apparaît nécessaire de redéfinir une politique cohérente de gestion de la ressource en eau entre les différents usages sur cette entité fonctionnelle ».

La Dombes est également classée en **Milieu aquatique remarquable – zones humides et écosystèmes aquatiques au fonctionnement peu ou pas altéré**.

2.1.4.4 SENSIBILITE DU MILIEU NATUREL – FAUNE – FLORE

La zone d'étude appartient à une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 répertoriée par la Direction Régionale de l'Environnement. Il s'agit de la Dombes des étangs.

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques importants qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu d'environnement de niveau supra-communal qui doit être pris en compte au cours de l'élaboration des documents d'urbanisme. Afin d'intégrer l'évolution des connaissances sur le patrimoine naturel de la région Rhône-Alpes, la DIREN a entrepris depuis 1998 la modernisation de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dites de première génération. Les ZNIEFF correspondant à ce nouvel inventaire que l'on trouve sur la commune de Sainte-Olive sont une ZNIEFF de type II : Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière (98092 ha) et une ZNIEFF de type I : Etangs de la Dombes (17690 ha).

La région de la Dombes est l'objet d'une renommée internationale sur le plan cynégétique et ornithologique. En effet, la Dombes est l'une des 5 plus grandes zones humides de France ; elle abrite de nombreux anatidés tant en période de nidification qu'en migration ou en hivernage. De nombreuses espèces rares ont été signalées dans la région.

Les étangs présentent souvent des ceintures de végétation extrêmement diversifiées qui abritent certaines espèces de plantes originales. Divers levés entomologiques attestent de l'intérêt du milieu dombiste pour les insectes. Quelques études montrent aussi la grande diversité des reptiles et batraciens qui fréquentent la Dombes.

Notons également que la commune de Sainte-Olive est couverte par les sites d'importance communautaire (Natura 2000) désignés au titre de la Directive Habitat et de la Directive Oiseaux (ZPS).

La commune est également couverte par une ZICO (RA 01), englobant une superficie de 79 800 hectares.

3. CHOIX DE LA COMMUNE

3.1 Zonage eaux usées

3.1.1 ELEMENTS DE CHOIX

Sur la commune de Sainte-Olive, il apparaît que :

- L'urbanisation de la commune est achevée, aucune nouvelle habitation n'est prévue à court ou moyen terme sur les zones constructibles du P.O.S.
- La commune n'envisage actuellement pas de développer l'urbanisation.
- La commune de Sainte-Olive est une commune « Pilote » dans le domaine de la réhabilitation de l'assainissement autonome car elle a poursuivi, entre 1992 et 2002, un programme de réhabilitation de l'ensemble de ses installations. Ce programme a conduit à la réhabilitation de 72% des installations d'assainissement individuelles.
- La commune ne souhaite pas s'engager dans une démarche d'assainissement collectif.

La commune retient le principe de l'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal.

3.1.2 FILIERES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME PRECONISEES

Les sols sont inaptes à l'épandage souterrain. La mise en place de l'assainissement autonome est soumise à des contraintes techniques particulières liées à la mise en place d'un sol de substitution pour le traitement et au rejet des effluents traités dans un exutoire superficiel. Les filières suivantes peuvent être envisagées :

- Fosse toutes eaux + filtre à sable ~~non~~ drainé.

Ou

- Fosse toutes eaux + lit à massif de zéolithes.

Notons que l'analyse de l'aptitude des sols à l'épuration présentée dans l'étude de zonage a pour objectif de définir la faisabilité de l'assainissement autonome, notamment le niveau de contraintes techniques liées à cette faisabilité, sur la zone considérée. L'objectif final est de fournir à la commune des éléments de choix (ensemble des contraintes liées au choix entre le collectif et le non collectif).

Cette étude de faisabilité a donc pour but de proposer une ou plusieurs filières (selon les cas) d'assainissement autonome envisageables. Celles-ci sont considérées à priori comme adaptées au cas général du secteur étudié.

C'est pourquoi le propriétaire ayant un projet de réalisation de son système d'assainissement autonome peut réaliser les mesures nécessaires à la définition de la filière d'assainissement non collectif adaptée à son projet, lequel doit respecter la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif (voir articles 2, 3 et 4 en annexe).

4. ANNEXES

4.1 Annexe 1 : Schémas des filières d'assainissement autonome de type « fosse toutes eaux + filtre à sable drainé » et « fosse toutes eaux + lit à massif de zéolithe »

Notons les nouvelles responsabilités des communes en matière d'assainissement non collectif :

Art. 35.1 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 : « *Les communes prennent obligatoirement en charge...les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif...Au plus tard le 31 décembre 2005* ».

Il en résulte que la collectivité est responsable du SPANC, ou Service Public d'Assainissement Non Collectif, actuellement assuré par le SATAA.

Le SPANC met en oeuvre des opérations de contrôle communal des installations non collectives chez les particuliers, qui peuvent être réalisées par les agents des services d'assainissement.

Lit filtrant drainé à flux vertical

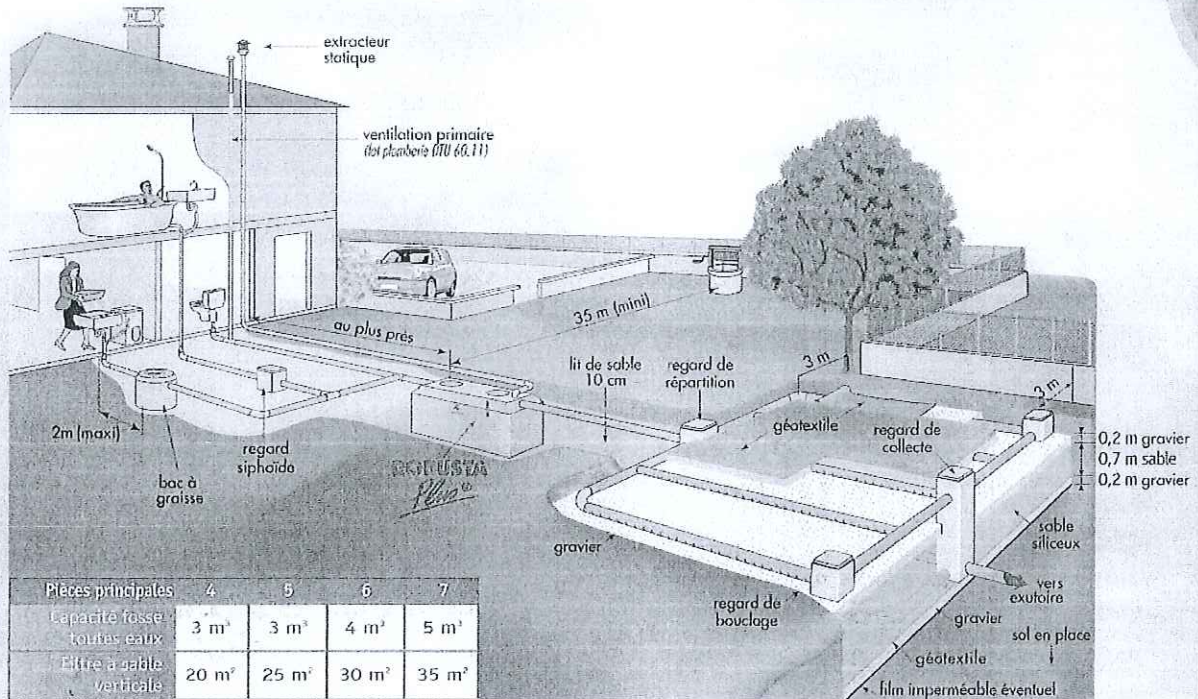
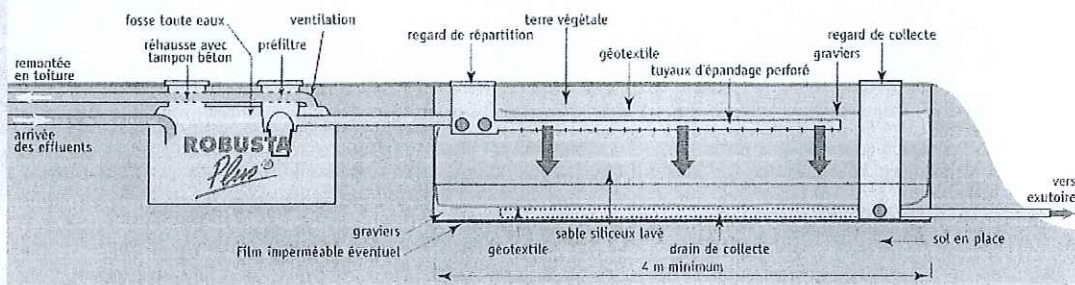
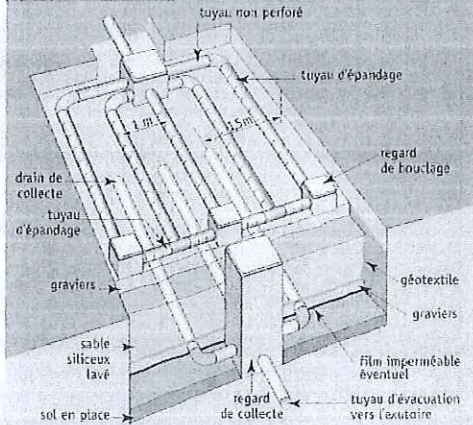


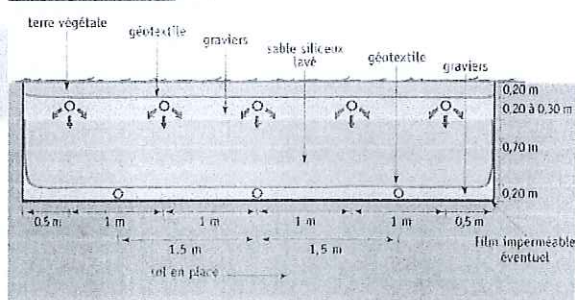
Schéma longitudinal



Vue du dessus

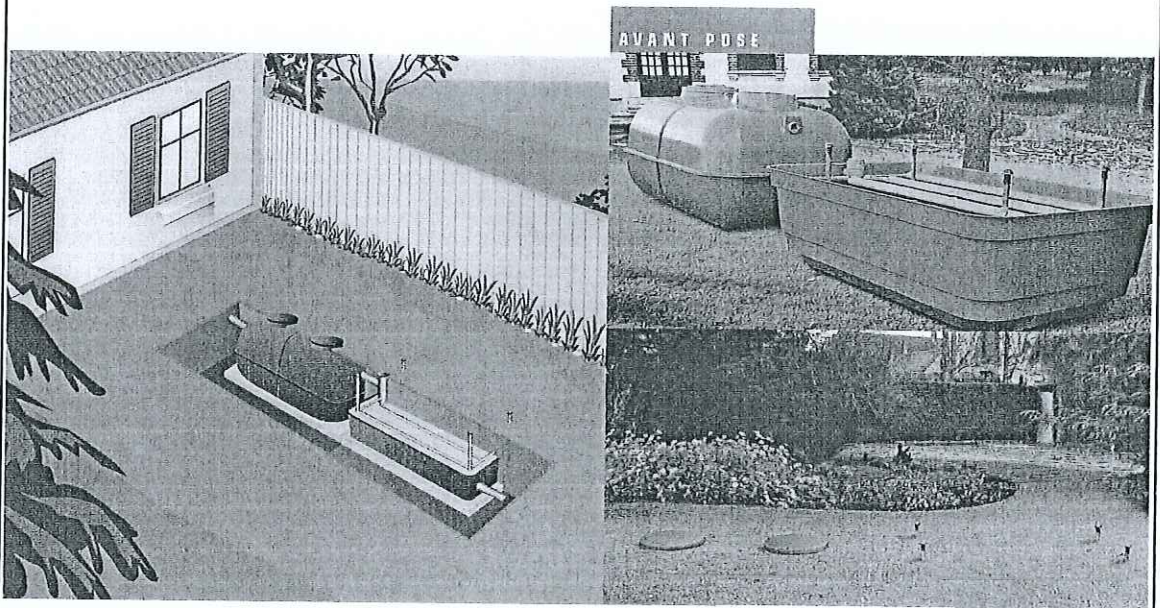


coupe transversale

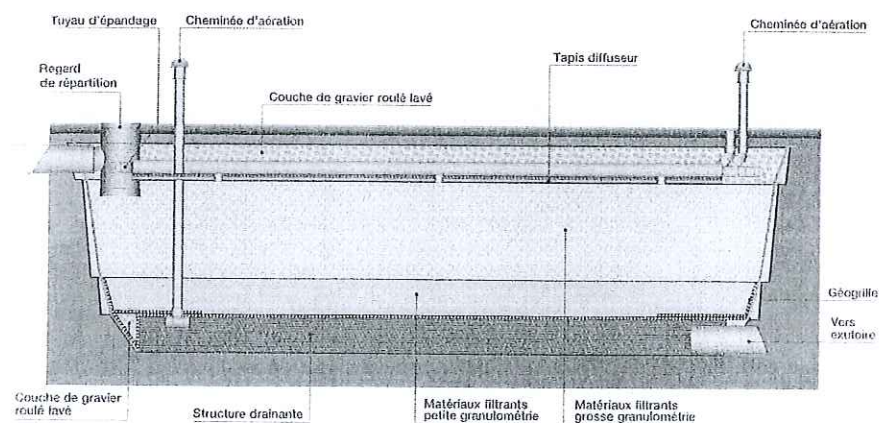


ASSAINISSEMENT DE MAISON INDIVIDUELLE

La filière compacte la solution moderne, sûre, efficace dans moins de 15m²



Le filtre compact



4.2 Annexe 2 : Extrait de l'arrêté du 6 mai 1996

Arrêté du 6 mai 1996 « assainissement non collectif »

Arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

(J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement, vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de SAINTE OLIVE

Séance du 18 septembre 2008

L'an deux mille huit le dix-huit du mois de septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAINTE OLIVE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale du 11 septembre 2008, sous la présidence de Monsieur le Maire Claude RÉGNIER

Présents : RÉGNIER Claude, FAURITE Christelle, PAUCHARD Thierry, GONNU Régis, CHAZAL Béatrice, DELESTRAS François, CHANEL Evelyne, GERARDEAUX Gilbert, NAZARET Eric, GHERARDI Florence,

Excusé : FEÏ Roland

Secrétaire de Séance : Thierry PAUCHARD

OBJET : Approbation du zonage assainissement

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 et la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006,

VU le Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2007 adoptant le projet de Zonage Assainissement,

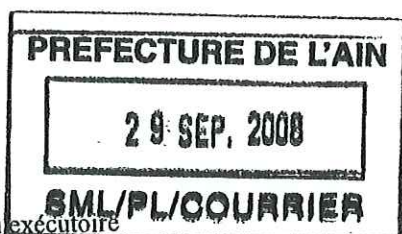
Vu l'Arrêté Municipal en date du 03 mai 2008 mettant le projet de Zonage Assainissement à l'enquête publique,

VU les conclusions du Commissaire Enquêteur

CONSIDÉRANT que le Zonage Assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE d'approuver le Zonage Assainissement tel qu'il est annexé à la présente,
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal,
- Dit que le Zonage Assainissement approuvé est tenu à la disposition du public :
 - . à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
 - . à la Préfecture de l'Ain
- Dit que la présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.



Le Maire, acte rendu exécutoire
Après dépôts en Préfecture le

Ainsi fait et délibéré en Mairie,
Jour, mois et an que ci-dessus,
Au registre sont les signatures,

Le Maire, Claude RÉGNIER